

(¹)

(N° 279.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1887.

Règlementation du paiement des salaires aux ouvriers (¹).

Amendements présentés par M. BARA.

ART. 1^{er}.

Tout patron ou employé qui, par abus d'autorité, aura contraint un ouvrier à acheter des objets et marchandises dans un établissement déterminé, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. et en cas de récidive dans le délai de six mois, l'amende sera portée de 500 à 2,000 francs.

ART. 2.

Tout patron ou employé qui aura obtenu de son ouvrier, pour les objets et marchandises qu'il lui vend, un prix supérieur à leur valeur commerciale, ou qui aura contraint un ouvrier à lui acheter même à un prix modéré des objets et marchandises que celui-ci ne voulait pas acquérir, sera puni d'une amende de 500 à 2,000 francs, et en cas de récidive dans le délai de six mois de l'amende préindiquée et d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

ART. 3.

Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

J. BARA.

(¹) Projet de loi, n° 66.

Rapport, n° 200.

Amendements n° 275 et 276.
